

VD_GERICHTE GA12.025482 vom 8. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_GA12.025482

FR: VD_GERICHTE GA12.025482 du 8 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE GA12.025482 del 8 dicembre 2014

Erwägungen

E. 4

a) La recourante soutient que l'intimé serait domicilié dans le canton du [...] et non à [...] et que, dès lors, la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut ne serait pas compétente pour instituer d'éventuelles mesures de protection. Elle se prévaut à cet égard d'un extrait du site [www.\[...\].ch](http://www.[...].ch) selon lequel il n'y a pas d'inscription de l'intimé à la commune de [...] et du site [www.\[...\].ch](http://www.[...].ch) indiquant un domicile à [...]. b) Selon l'art. 315 al. 1 CC, les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par l'autorité de protection du domicile de l'enfant. Le domicile légal de l'enfant se greffe sur celui du parent détenteur de la garde (Meier/Stettler, Droit de la Filiation, 5ème éd., no 854, p. 566). c) Les indications tirées de sites internet privés dont se prévaut la recourante n'ont pas de valeur probante. De plus, il résulte au contraire du rapport du SPJ du 22 juillet 2014, que l'enfant vit avec son - 11 - père dans un appartement à [...] et qu'il est scolarisé dans cette commune. La compétence razione loci de la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut est donc bien réalisée.

E. 5

a) La recourante conteste également les modalités de son droit de visite et requiert que seul le transfert de l'enfant se fasse par l'intermédiaire du Point Rencontre. Elle soutient que le problème principal est la rencontre entre parents lors du passage de l'exercice du droit de visite et que pour le surplus, il n'y a pas d'élément indiquant qu'elle ne s'occuperait pas bien de l'enfant pendant les week-ends. b) Les art. 273 ss CC relatifs aux relations personnelles d'un enfant avec ses père et mère ou des tiers n'ont pas été modifiés par l'entrée en vigueur du nouveau droit, de sorte que la doctrine et la jurisprudence rendues avant le 1er janvier 2013 conservent toute leur pertinence. L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4ème éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354; TF 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 c. 4.2). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement

- 12 - compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114). La mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire non seulement pour justifier un refus ou un retrait du droit aux relations personnelles, mais aussi pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières telles qu'un droit de visite surveillé (Meier/Stettler, op. cit., 2014, n. 779, pp. 512 s). Si les répercussions négatives d'un droit de visite peuvent être limitées de façon suffisante par la présence d'une tierce personne, le droit de visite ne peut être supprimé (TF 5A_92/2009 du 22 avril 2009, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2009 p. 786). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P_131/2006 du 25 août 2006, publié in FamPra.ch 1/2007, p. 167). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_699/2007 du 26 février 2008). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C_219/2007 du 19 octobre 2007 c. 2, publié in FamPra.ch 2008 p. 172). Lorsque les difficultés relationnelles existant entre les père et mère se cristallisent lors de la transmission de l'enfant et rendent celle-ci problématique la solution du passage de l'enfant par l'intermédiaire du Point Rencontre, pour l'exercice du droit de visite est adéquate et

- 13 - conforme au principe de proportionnalité, puisqu'elle évite des disputes entre parents devant l'enfant (CCUR du 10 mai 2013/118 c. 4). c) En l'espèce, il apparaît que les difficultés entre les parents ne sont pas limitées aux tensions lors du passage de l'enfant, mais que des doutes sérieux existent quant aux compétences éducatives d'L. _____ qui se révèle incapable de préserver son fils du conflit parental, disqualifie le travail des professionnels et les capacités du père et met en danger, par son comportement, le bien de l'enfant. De plus, aux dires du père et de l'enseignante, l'enfant rentre régulièrement perturbé des séjours chez sa mère vivant chez elle un véritable yoyo émotionnel. Enfin, l'épisode relaté par l'enfant concernant le visionnement de films à caractère pornographique, alors qu'il se trouvait sous la responsabilité de sa mère, est également préoccupant. Ainsi, au stade des mesures provisionnelles et dans l'attente du rapport d'expertise, c'est à juste titre que la première juge a ordonné en faveur de la recourante un droit de visite surveillé par le biais du Point Rencontre, compte tenu du fait que les séjours chez elle sur un week-end étaient vraisemblablement préjudiciables à l'intérêt de l'enfant. Au demeurant, lors de l'exercice de son droit de visite, la recourante pourra sortir de la structure durant six heures, ce qui lui permettra de ménager des moments d'activité commune et le maintien du lien mère-fils, tout en limitant les risques liés à un séjour chez elle de 48 heures. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 21 août 2014 de la juge de paix ne prête ainsi pas le flanc à la critique et le recours s'avère manifestement mal fondé.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance peuvent être arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais

- 14 - judiciaires civils, RSV 270.11.5]) et sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 15 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce: I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de la recourante L._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 8 décembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Henrik P. Uherkovich (pour L._____), - Me Laure Chappaz (pour W._____), - Service de protection de la jeunesse, [...],

- 16 - - Point Rencontre, et communiqué à : - Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.